



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Coat-Méal (Finistère)**

n° MRAe 2016-004557

**Décision du 13 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coat-Méal (29) reçue le 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 29 novembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique de 1 % par an sur la période 2016-2036, amenant la population globale à passer de 1 068 habitants en 2013 à environ 1 300 habitants à l'horizon 2036, ce qui implique la construction d'environ 122 logements sur cette même période, soit 6 logements nouveaux en moyenne chaque année ;

**Considérant que** la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents collectés vers la station de traitement des eaux usées du secteur de « Penn an Traon », de type lagunage naturel et d'une capacité nominale de traitement de 600 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif aux secteurs de « An Atil », « Pen ar choat », « Rue de la Forge », ainsi qu'au secteur prévu pour l'extension de l'école,
- le maintien en assainissement non collectif des secteurs de « Touinel », « Castel Huel », et de « Streat Zoun » ;

**Considérant que** la commune envisage également l'abandon de la station actuelle, du fait d'une dégradation significative du milieu récepteur des rejets (rivière de l'Ascoët), et le transfert des effluents collectés (estimé à environ 832 EH) vers la station de la commune de Bourg-Blanc, située sur le même bassin versant (Aber Benoit en aval) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- appartient à la communauté de communes du Pays des Abers, dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest ;
- s'inscrit dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon ;
- ne comprend aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire, mais se situe néanmoins en amont de l'Aber Benoit (4,8 km en aval), milieu écologique particulièrement sensible et identifié au titre des sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation « Abers – Côtes des légendes) et qui comprend également plusieurs zones conchylicoles ;
- est concerné par le périmètre de protection de captage d'eau potable du « Goadec » ;

**Considérant que** le projet de zonage est essentiellement basé sur des considérations économiques et que les différents scénarios étudiés n'ont pas été analysés au regard de leurs impacts respectifs sur les enjeux environnementaux identifiés ;

**Considérant que** la station d'épuration de Bourg-Blanc connaît des variations importantes de sa charge hydraulique reçue, ce qui est susceptible de conduire à des dysfonctionnements sur le réseau et en station mais également à des baisses de rendement du traitement des effluents (effet de dilution) ;

**Considérant que** le SAGE Bas-Léon a identifié un enjeu spécifique lié à la contamination bactérienne des eaux conchylicoles de l'Aber Benoit et qu'une évaluation environnementale permettra, dès lors, de s'assurer de la cohérence du projet de zonage avec les objectifs et actions prescrites dans le schéma ;

**Considérant que**, au regard des éléments transmis par la collectivité et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coat-Méal n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 13 janvier 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex